BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

COUR D'APPEL DE OUAGADOUGOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

RG : 086
du 05/03/2018

Affaire :

Société Générale Burkina Faso (SCPA LE ROCHER)
Contre

La Coopérative BAITOUL MAAL (cabinet FARAMA et Associés)

Assignation en référé

COMPOSITION :
Présidente :
YAMEOGO B. Germaine
Greffier :
OUEDRAOGO W. Céline

DECISION :
(Voir dispositif)

ORDONNANCE N°30-04 DU 23/04/2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le vingt trois avril ;
Nous, **YAMEOGO B. Germaine,** Juge, agissant par délégation de la Présidente du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;
Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître OUEDRAOGO W. Céline,** Greffier ;
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

La Société Générale Burkina Faso (SGBF) SA, dont le siège social est à Ouagadougou 01 BP 585 Ouagadougou 01, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général, lequel a élu domicile à la SCPA LE ROCHER, avocats associés, dont le siège est à Ouagadougou 10 BP 13186 Ouagadougou 10, tél : 25 38 04 03 ;

Demandeur d'une part ;

A

La Coopérative BAITOUL MAAL, institution de microcrédit, ayant son siège social à Ouagadougou 01 BP 3670, représentée par son Directeur Général Lassané OUEDRAOGO, tél : 25 36 34 99 /25 36 03 01 ayant pour conseil le cabinet FARAMA et associés ;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance n°127/2018 du 26 février 2018 placée au pied de la requête présentée à madame la Présidente du Tribunal afin de référé;

Vu l'assignation en référé du 02 mars 2018 de Maître Aïcha SANA, huissier de justice;

Vu les conclusions des parties produites au dossier ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 02 mars 2018, la Société Générale Burkina Faso (SGBF) a saisi le juge des référés du tribunal de commerce de Ouagadougou à l'effet de :

- S'entendre déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée;
- S'entendre condamner en conséquence la Coopérative BAITOUL MAAL à lui payer la somme principale de 8 653 062 F CFA au titre du montant des causes de la saisie ;
- S'entendre la condamner à lui payer la somme de 500 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Mettre les entiers dépens à la charge de la Coopérative BAITOUL MAAL ;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La Société Générale Burkina Faso (SGBF) est créancière de SAWADOGO Inoussa de la somme de 8 653 062 F CFA à ce jour ; la créance a résulté d'un contrat de prêt ordinaire en date du 14 août 2013 d'un montant de 12 000 000 F CFA ;

La SGBF expose qu'en vue du recouvrement de sa créance, elle a initié une procédure de saisie attribution de créances entre les mains des différentes institutions bancaires et financières dont la coopérative BAITOUL MAAL à la date du 07 juillet 2017 ;

Qu'interpellée sur le point de savoir la réalité des sommes détenues pour le compte de SAWADOGO Inoussa, ladite coopérative a mentionné sur le procès verbal de la saisie-attribution de créance que « réponse suivra » ;

Que le 17 janvier 2018, la requérante lui a adressé une mise en demeure qui est restée sans suite ;

Que c'est pourquoi conformément à l'article156 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle sollicite la condamnation de la Coopérative au paiement des causes de la saisie ;

Qu'en effet il résulte de la disposition précitée que le tiers saisi doit obligatoirement porter à la connaissance du créancier saisissant le jour de la signification de l'acte, l'état de la situation du compte du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures ;

Qu'en l'espèce, la Coopérative BAITOUL MAAL en portant sur l'acte de saisie la mention « réponse suivra » s'est

rendue responsable de déclaration inexacte, incomplète et du défaut de collaboration dans la mesure où selon les dispositions des articles 156 et 38 de l'acte uniforme précité, la déclaration devait être faite sur le champ ;

Que suivant une jurisprudence de la CCJA (arrêt n°015/2009 du 16 avril 2009), la Coopérative BAITOUL MAAL a manqué à son obligation de déclaration et de collaboration ;

Que la violation des dispositions précitées cause un lourd préjudice à la requérante ; que par conséquent la Coopérative doit être condamnée à payer la somme de 8 653 062 F CFA à la requérante ;

Que par ailleurs, pour le recouvrement de sa créance, la SGBF a dû recourir aux services d'un conseil dont les frais s'élèvent à la somme de 500 000 F CFA ;
Qu'il plaira au juge des référés de condamner la Coopérative BAITOUL MAAL à lui payer cette somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et ce en vertu de l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réplique, la Coopérative BAITOUL MAAL par la plume de son conseil fait valoir qu'elle n'a pas la qualité de tiers saisi en l'espèce et ne peut donc se voir condamner au paiement des causes de la saisie ;
Qu'en effet conformément à l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tiers saisi est seule la personne détenant des sommes d'argent dues au saisi ; autrement dit seul le débiteur du saisi entre les mains duquel une saisie est pratiquée est tiers saisi ;
Qu'en l'espèce, SAWADOGO Inoussa tel que identifié par le saisissant au-delà du fait de n'avoir aucune créance entre les mains de la Coopérative BAITOUL MAAL est surtout inconnu dans les livres de ce dernier ;
Que par conséquent, la Coopérative BAITOUL MAAL au sens légal du terme n'a pas la qualité de tiers saisi ;
Qu'il plaira donc au juge de dire que la Coopérative BAITOUL MAAL n'a pas la qualité de tiers saisi en l'espèce ;
Qu'après la mise en demeure, la Coopérative BAITOUL MAAL a répondu en disant que SAWADOGO Inoussa est inconnu dans ses livres ;
Qu'ainsi, son défaut ou retard de déclaration et de communication aux suites de la saisies attribution de créances ne doit aucunement s'analyser en un manquement à une obligation de déclaration et de collaboration ;
Que la SGBF est donc mal fondée en sa demande ;
Que pour terminer, l'action de la SGBF a amené la Coopérative BAITOUL MAAL à exposer la somme de

750 000 F CFA pour s'attacher les services d'un conseil ;
Que c'est pourquoi suivant l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, il plaira au juge des référés de condamner la SGBF à lui payer la somme de 750 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

En réponse, la SGBF par la voie de son conseil soutient qu'il résulte de la doctrine que toutes les tierces personnes entre les mains de qui est pratiquée une saisie sont considérées comme des tiers saisis parce que la saisie pratiquée envers ceux-ci permet de savoir qui est tiers saisi ou pas ;
Que la déclaration de ces tiers saisis permet au saisissant d'être fixé sur le sort de sa saisie et d'apprécier l'opportunité de la poursuite ou non de l'opération de saisie ;
Que la jurisprudence se montre plus révélatrice et plus précise ; que suivant en effet un arrêt de la CCJA n°088/2015 du 08 juillet 2015, la qualité de tiers saisi ne se résume plus aux personnes détenant des sommes appartenant au débiteur saisi mais s'étend aussi à toutes les tierces personnes c'est-à-dire des personnes entre les mains de qui la saisie est pratiquée dès lors que le renseignement est légalement requis ;
Qu'il est ainsi clair que la Coopérative BAITOUL MAAL a la qualité de tiers saisis et que ces moyens ne sont pas suffisants et sérieux ;
Qu'aussi la Coopérative BAITOUL MAAL n'a donné suite à la mise en demeure du 17 janvier 2018 que 07 mois plus tard soit le 1er février 2018 ;
Que l'alinéa 2 de l'article 156 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécutions, précise que toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie ;
Que dès lors la Coopérative doit être condamnée au paiement des causes de la saisie ;

En duplique, la Coopérative BAITOUL MAAL par la plume de son conseil précise par rapport à la jurisprudence de la CCJA qu'il ressort de cette jurisprudence qu'il n'est plus besoin nécessairement de détention de sommes d'argent du débiteur pour être tenu de déclarer, mais qu'il suffit d'un lien contractuel avec le débiteur saisi même sans détenir ses sommes d'argent pour être tenu de déclarer ;
Qu'ors en l'espèce, la Coopérative BAITOUL MAAL n'a jamais eu de lien contractuel avec SAWADOGO Inoussa encore moins détenir ses sommes d'argent ;
Qu'elle ne remplit donc pas les conditions légales et jurisprudentielles du tiers saisi ;

Pour terminer, la SGBF soutient que l'évolution de la notion

de tiers saisi a d'abord eu comme point de départ la relation contractuelle entre tiers saisi et débiteur saisi pour ensuite évoluer au tiers détenteur de sommes d'argent ou de créance et de nos jours pour aboutir sur les tiers entre les mains de qui est pratiquée la saisie.

MOTIVATION

1) Sur la demande de paiement des causes de la saisie

Attendu que suivant l'article 156 de l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il y a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures ; il doit communiquer copie des pièces justificatives ; ces déclaration et communication doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne ; toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Qu'en l'espèce, la SGBF demande la condamnation de la Coopérative au paiement des causes de la saisie attribution de créances du 07 juillet 2017 d'un montant de 8 653 062 F CFA au motif qu'elle a manqué à son obligation de déclaration et de collaboration et aussi qu'elle aurait fait une déclaration tardive ;

Que la Coopérative BAITOUL MAAL pour se défendre déclare n'avoir pas la qualité de tiers saisi en raison de ce qu'au moment de la saisie, le nommé SAWADOGO Inoussa était inconnu de ses livres ; que ne détenant aucune somme du débiteur saisi, elle ne peut être légalement condamnée au paiement des causes de la saisie même en cas de réponse tardive ;

Attendu qu'il est constant que suite à la saisie attribution de créances en date du 07 juillet 2017 entre les mains de la Coopérative BAITOUL MAAL, celle-ci n'a donné de réponse que par correspondance en date du 1er février 2018 ;

Qu'il y a donc eu retard dans la réponse de la Coopérative

BAITOUL MAAL conformément à l'article 156 précité ;

Qu'il se pose cependant en l'espèce le problème de la qualité de tiers saisi ;

Que la doctrine relève que « le terme tiers saisi au sens de l'article 156 désigne la personne qui détient des sommes d'argent appartenant au débiteur saisi en vertu d'un pouvoir propre et indépendant même si elle les détient pour le compte d'autrui… » ;

Qu'en l'espèce, le débiteur saisi en la personne de SAWADOGO Inoussa était inconnu des livres de la Coopérative BAITOUL MAAL au moment de la saisie ;

Qu'elle ne détenait donc aucune somme d'argent pour le compte du débiteur saisi ; qu'il s'en suit que la Coopérative BAITOUL MAAL n'a pas la qualité de tiers saisi en l'espèce ;

Attendu que la CCJA dans une de ses jurisprudences de 2005 fait valoir que « les dispositions de l'article 156 précité ne peuvent s'appliquer lorsque la personne qui a fait la déclaration n'a pas la qualité de tiers saisi et ce même si l'inexactitude de la déclaration est établie » ;

Que la SGBF pour attester que la Coopérative BAITOUL MAAL même si elle ne détenait aucune somme pour le compte du débiteur saisi a la qualité de tiers saisi invoque une jurisprudence de la CCJA en date du 08 juillet 2015 ;

Que cependant cette jurisprudence a retenu la qualité de tiers saisi à la MEBA au motif qu'elle avait des relations contractuelles avec la débitrice saisie au moment de la saisie ;

Qu'ors en l'espèce, il n'a été démontré l'existence d'aucune relation contractuelle entre la Coopérative BAITOUL MAAL et SAWADOGO Inoussa, ce dernier étant inconnu des livres de la Coopérative ;

Que dès lors cette jurisprudence ne peut s'appliquer en l'espèce ;

Attendu qu'il a été démontré que la Coopérative BAITOUL MAAL n'a pas la qualité de tiers saisi en l'espèce ;

Qu'il convient donc de débouter la SGBF de sa demande de paiement des causes de la saisie ;

2) Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Attendu que l'article 6 de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso telle que modifiée par la loi n°28-2004/AN du 8 septembre 2004 prévoit que le juge peut par décision motivée condamner la partie perdante à payer des frais exposés et non compris dans les dépens en tenant compte des circonstances et de l'économie des parties de la cause ;

Qu'en l'espèce, tant la SGBF que la Coopérative BAITOUL MAAL sollicite des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que la SGBF ayant succombée, sa demande mérite rejet ;

Attendu que la Coopérative BAITOUL MAAL sollicite la condamnation de la SGBF au paiement de la somme de 750 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que c'est par la faute de la SGBF si la Coopérative BAITOUL MAAL a été obligé de s'attacher les services d'un conseil pour sa défense ;

Que sa demande est donc fondée et légitime ; que cependant elle est excessive quant à son montant ;

Qu'il convient de la ramener à la somme de 300 000 F CFA ;

3) Sur les dépens

Attendu que suivant l'article 394 du code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée ;

Qu'en l'espèce, la SGBF a succombé et qu'il convient donc de la condamner aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant en la forme des référés, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Recevons l'action de la Société Générale Burkina Faso (SGBF) ;
- La déboutons de toutes ses réclamations parce que mal fondées ;
- Condamnons la SGBF à payer à la Coopérative BAITOUL MAAL la somme de trois cent mille (300 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- La condamnons en outre aux dépens.
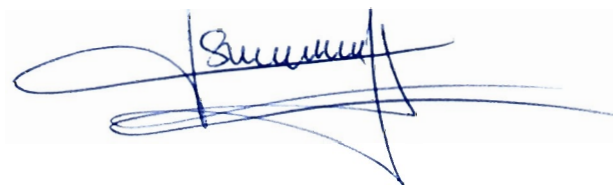
Ainsi jugé et rendu les jours, mois et an que dessus ;
Ont signé le Président et le greffier.